

AVENANT NUMERO 1 A L'ACCORD COLLECTIF RELATIF AUX ASTREINTES

ENTRE

Entre d'une part,

Ondeo Industrial Solutions représentée par Lemjed BOUZEKRI agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines

Et

d'une part,

Le Délégué syndical CFE-CGC, Monsieur Yves CUISSET,

d'autre part,

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet

Cet avenant a pour objet de pérenniser les mesures **NAO 2015** relatives aux rémunérations complémentaires spécifiques liées aux sujétions particulières d'emploi.

Article 2. Revalorisation de primes

Les primes ci-après rappelées sont revalorisées à compter du 1^{er} mars 2015 (premiers versements en avril 2015) de 2,5% :

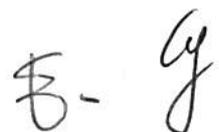
- Astreintes Non-cadre (type A, B et C)

Ainsi, les montants seront les suivants :

- Astreinte Non-cadre de type A : La compensation de la sujétion d'astreinte est fixée à 153,75 euros bruts pour une période de sept jours d'astreinte consécutifs.

De plus, le collaborateur bénéficie du paiement automatique, pour une période d'astreinte de 7 jours consécutifs, de 5 heures d'intervention, pour un montant de 92,25 euros bruts, incluant les éventuelles majorations pour heures supplémentaires.

Lorsque la durée d'intervention durant la durée d'astreinte est inférieure ou égale à 5 heures, le salarié bénéficiera, sur son bulletin de paie, d'un forfait global d'astreinte de 246 euros bruts intégrant la compensation de la sujétion d'astreinte et le paiement de la période d'intervention.



- Astreinte Non-cadre de type B : La compensation de la sujétion d'astreinte est fixée à 43,92 euros bruts pour une période d'astreinte de « week end ».
De plus, le collaborateur bénéficie du paiement automatique, pour une période d'astreinte dite « de week end », de 1 heure et 30 minutes d'intervention, pour un montant de 27,68 euros bruts incluant les éventuelles majorations pour heures supplémentaires.
Lorsque la durée d'intervention durant la période d'astreinte est inférieure ou égale à 1 heure 30 minutes, le salarié bénéficiera, sur son bulletin de paie, d'un forfait global d'astreinte 71,60 euros bruts intégrant la compensation de la sujétion d'astreinte et le paiement de la période d'intervention.

- Astreinte Non-cadre de type C : La compensation de la sujétion d'astreinte est fixée à 109,82 euros bruts.
De plus, le collaborateur bénéficie du paiement automatique, pour une période d'astreinte du lundi au vendredi, de 3 heures et 30 minutes d'intervention, pour un montant de 64,58 euros bruts incluant les éventuelles majorations pour heures supplémentaires.
Lorsque la durée d'intervention durant la période d'astreinte est inférieure ou égale à 3 heure 30 minutes, le salarié bénéficiera, sur son bulletin de paie, d'un forfait global d'astreinte 174,40 euros bruts intégrant la compensation de la sujétion d'astreinte et le paiement de la période d'intervention.

Article 3. Publicité et dépôt de l'accord

Conformément à la loi du 4 mai 2004 relative au dialogue social et en l'absence d'accord de branche, le présent avenant prendra effet à l'issue du délai de droit d'opposition de 8 jours après signature. Passé ce délai, il sera déposé à l'Inspection du Travail et au Greffe du tribunal de Prud'hommes conformément à l'article Article D 2231-2 du Code du Travail.

Un exemplaire original sera remis à chacun des signataires.

A Paris La Défense, le 11 mars 2015
Fait en 4 exemplaires

Pour ONDEO INDUSTRIAL SOLUTIONS
Lemjed BOUZEKRI



Pour le Délégué syndical CFE-CGC
Yves CUISSET

